



Arrêt

n° 241 416 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kamsar et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez pas d'activités politiques et vous n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous naissez au Libéria et y vivez avec votre famille jusqu'à l'âge de trois ans. Lorsque la guerre civile éclate, votre père est tué et votre mère disparaît. Votre sœur, vos deux frères et vous êtes recueillis par un militaire guinéen, qui décide de vous adopter. Vous vous installez chez lui, à Kamsar. A son décès, sept ans plus tard, sa femme vous chasse du domicile familial et vous vous installez chez votre voisine. Vous y vivez pendant quatre ans, subvenant à vos besoins grâce à l'argent que vous gagnez en jouant au football.

Le 11 mai 2009, un de vos amis vous propose de l'accompagner à une réunion secrète organisée par El Hadj [B.], un Malinké influent du quartier et porte-parole des commerçants de son ethnie. Au cours de celle-ci, vous apprenez que la communauté malinkée projette secrètement de rompre l'accord concernant la limitation du prix du grain qu'El Hadj [B.] avait conclu quelques jours plus tôt avec [A.B.] le représentant des commerçants peuhls du quartier.

Comme vous connaissez Monsieur [B.], vous allez immédiatement l'informer de ce que vous avez appris. Celui-ci constate en effet, après une semaine, que le prix du grain a augmenté. Furieux, il part s'expliquer avec El Hadj [B.]. Dans la conversation, il révèle que c'est vous qui l'avez tenu au courant de cette manigance. Le même soir, l'un de vos amis vous avertit que vous avez créé un conflit entre les deux hommes et que vous allez avoir des problèmes.

Le 14 mai 2009, après la prière du vendredi, vous rentrez chez vous lorsque vous êtes soudainement encerclé par des jeunes Malinkés du quartier qui vous tabassent violemment. Vous parvenez à vous réfugier dans la gendarmerie de votre quartier. Une foule s'accumule rapidement autour du bâtiment des forces de l'ordre et jette des cailloux tandis que les gendarmes leur font face. Pendant ce temps, vous êtes mis dans une cellule. Les gendarmes reviennent vous interroger le soir et vous accusent de vous être fait passer pour un Malinké alors que vous êtes un Peuhl. Ils vous ligotent, vous battent et vous laissent dans un cachot. Votre sœur parvient à retrouver votre trace et monnaie votre libération avec vos gardiens, à condition que vous quittiez immédiatement le pays.

Vous sortez de prison en défonçant la porte, avec le concours du chef de la gendarmerie, et fuyez jusqu'à Boké. Alors que vous vous achetiez à manger, vous entendez qu'on parle de vous dans un restaurant. Vous décidez alors d'embarquer dans un taxi pour le Mali. Vous quittez la Guinée et traversez la frontière malienne illégalement le 14 avril 2009, vous transitez jusqu'en Algérie. Vous y restez pendant trois ans, dont un an en prison pendant lequel vous êtes victime de mauvais traitements tandis que des bandits tentent de rançonner votre famille. Vous quittez l'Algérie pour la Libye, où vous restez également plusieurs années pendant lesquelles vous travaillez dans les champs sans être payé et vous jouez au football. Vous êtes détenu une semaine en prison pour séjour illégal avant d'être libéré. Vous parvenez finalement à prendre un bateau pour l'Italie en avril 2017. Une fois en Italie, vous constatez votre manque de prise en charge et prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le 10 avril 2017. Vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges le 11 juillet 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par des hommes envoyés par l'imam que vous avez dénoncé à [A.B.]. Vous craignez également le chef de la gendarmerie qui vous a menacé de mort s'il vous retrouvait après vous avoir aidé à vous évader.

Vous êtes entendu par le Commissariat général le 17 septembre 2018. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous est notifiée le 19 février 2019. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 15 mars 2019. Celui-ci annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°225025 du 20 août 2019. Vous vous présentez à nouveau au Commissariat général le 04 décembre 2019 dans le cadre d'un nouvel entretien personnel.

Afin d'étayer votre dossier, vous fournissez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique au sein de l'ASBL « Savoirêtre » datée du 23 avril 2019 ; une attestation de suivi psychologique au sein de l'ASBL « Savoirêtre » datée du 09 décembre 2019 ; un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices, daté du 06 septembre 2018 ; un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices, daté du 02 décembre 2019 ; une attestation de prise en charge médicale de la Croix-Rouge ; une ordonnance datée du 05 avril 2019 ; une demande d'examen médical datée du 02 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous présentez certains symptômes s'apparentant à un syndrome de stress post-traumatique (farde documents, n°1,2). Vous avez également souhaité être entendu par un officier de protection et assisté d'un interprète tous deux masculins (questionnaire CGRA). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, votre entretien personnel du 04 décembre 2019 a été mené par un officier de protection masculin et spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des personnes présentant un profil vulnérable de manière professionnelle et adéquate. L'interprète était également de sexe masculin. Une attention particulière a été portée à la compréhension des questions qui vous ont été posées (NEP2, pp.3,4,5,7,11...). En outre, plusieurs pauses ont été effectuées lors de l'entretien personnel (NEP2, pp.13,18). Vous déclarez d'ailleurs avoir été satisfait des conditions de l'entretien et avoir pu vous exprimer librement et à votre aise durant celui-ci (NEP2, p.22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 25 juillet 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de 2 ans en date du 28 juillet 2017. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Concernant à présent le fond de votre dossier, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que l'imam El Hadj [B.] vous tue pour avoir dénoncé à Monsieur [A.B.] sa responsabilité dans l'augmentation du prix du blé au marché de Kamsar (questionnaire CGRA ; NEP1, p.12). Vous craignez également le chef de la gendarmerie de Kamsar, qui a promis de vous tuer s'il vous revoyait après avoir organisé votre évasion (NEP1, p.12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu plusieurs jours au Commissariat de Minelle, à Kamsar, dans lequel vous vous étiez réfugié après avoir été battu par des Malinkés pour avoir dénoncé leur entente sur l'augmentation du prix du grain au marché (NEP1, pp.13-14).

Premièrement, invité à relater votre détention au Commissariat, vous précisez avoir été enfermé dans une cellule, puis ligoté, battu et victime de chantage. Vous dites avoir pu vous évader grâce à l'aide de votre sœur et la complicité d'un gendarme (NEP1, p.14). Lors de votre second entretien, vous êtes invité à revenir de manière aussi détaillée que possible sur cet événement. Vous déclarez avoir été mis dans une cellule sans pouvoir manger et avoir tenté de sortir de force, ce qui vous a valu des bastonnades des gendarmes. Vous concluez en affirmant qu'[A.], le commandant du commissariat, vous propose de vous libérer contre de l'argent (NEP2, p.17). Relancé afin de vous permettre d'évoquer spontanément d'autres informations au sujet de cette détention, vous ajoutez avoir trouvé d'autres détenus dans des cellules adjacentes, que vous faisiez vos besoins dans la cellule et que vous n'avez pas mangé pendant votre détention (NEP2, p.17). Face à ces seules informations, générales et peu circonstanciées, l'officier de protection vous propose d'évoquer cette période déterminante de votre récit d'asile en vous posant des questions plus précises. Vous ne parvenez néanmoins pas à vous montrer

plus convaincant. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre quotidien durant ces journées de détention dans cette cellule d'où vous ne pouviez pas sortir, vous vous bornez à répéter vos anciennes déclarations, selon lesquelles il y avait d'autres détenus enfermés à côté de vous, vous étiez battus et il n'y avait pas de toilettes dans les cellules (NEP2, p.18). Relancé à ce propos, vous vous contentez de répéter que vous n'avez pas mangé et qu'il n'y avait pas de visite (NEP2, p.18). Lorsqu'il vous est demandé des informations sur la façon dont vous parveniez à tuer le temps en détention, vous dites être resté accroupi, sans pouvoir vous coucher, et que vous ne pouviez pas dormir dans cette position. Relancé sur cette question, vous concluez avoir tout dit (NEP2, p.19). Lorsque l'officier de protection vous propose d'évoquer un souvenir marquant de cette détention, vous vous contentez de préciser n'avoir fait que penser à comment sortir de la prison. Une deuxième opportunité vous est laissée d'étayer vos propos, mais vous rétorquez ne jamais avoir pensé venir en Belgique « en migrant » (NEP2, p.16). Force est de constater qu'à nouveau, en dépit des nombreuses opportunités qui vous ont été octroyées, vos propos demeurent particulièrement vagues, imprécis et impersonnels. Tout en admettant qu'il s'agit d'un épisode qui remonte à plusieurs années et que votre état psychologique fragilisé ait pu impacter votre capacité à restituer précisément certains aspects de votre détention, le Commissariat général constate que cet épisode reste un moment crucial dans votre récit d'asile, la cause directe de votre fuite du pays, et estime à cet égard pouvoir attendre plus d'informations de votre part sur cette unique détention que vous dites avoir vécue.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans votre récit qui renforcent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez. Ainsi, vous affirmez lors de votre premier entretien que c'est [A.B.] qui a donné votre nom à El Hadj [B.]: « El Hadj a demandé qui avait rapporté ces informations, [A.] a dit que c'était moi [...] il a fait l'erreur de dire que c'était moi qui avait rapporté les informations de la réunion » (NEP1, p.13). Or lors de votre second entretien, vous modifiez substantiellement votre version en déclarant : « Mon ami avec lequel j'étais à la réunion, c'est lui qui leur a dit que j'étais le seul peuhl présent », avant de confirmer que c'est votre ami Camara qui vous a vendu aux Malinkés (NEP2, p.16). Le Commissariat général relève qu'une telle incohérence dans vos propos décrédibilise lourdement l'authenticité de cette dénonciation, dans la mesure où celle-ci constitue la base des événements ayant débouché sur votre détention. Par ailleurs, une deuxième contradiction est à relever, cette fois dans le récit des sévices que vous dites avoir subis en détention. En effet, vous expliquez, lors de votre premier entretien, avoir été ligoté par les gendarmes le soir de votre arrestation (NEP1, p.14). Lors de votre second entretien, vous déclarez avoir des cicatrices sur les poignets à cause d'un ligotage que vous auriez subi en Libye (NEP2, p.6) et affirmez que c'est la seule fois de votre vie où vous avez été attaché. Cette contradiction sur les tortures que vous dites avoir subies en détention renforcent l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à cette dernière. Enfin, le Commissariat général observe, en dépit des mesures de diligence prises par l'officier de protection à cet égard, que la chronologie de votre récit, que vous établissez avec certitude, est à ce point confuse et contradictoire qu'elle parachève la conviction du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez. Ainsi, indépendamment de l'incohérence manifeste des dates que vous présentez, tant lors de votre interview à l'Office des Étrangers que durant votre premier entretien personnel, les références temporelles que vous utilisez pour situer les événements se révèlent tout aussi incohérentes. Ainsi, vous situez d'abord les faits à la fin du « règne » de Lansana Conté (NEP1, p.13). Le Commissariat général note que l'ancien président guinéen est décédé dans l'exercice de ses fonctions le 22 décembre 2008 (voir *faide infos pays*, n°1). Interrogé une deuxième fois lors du second entretien sur la période pendant laquelle se sont déroulés les faits à la base de votre fuite, vous affirmez à plusieurs reprises et en dépit des mesures de diligence prises par l'officier de protection avoir été arrêté le 11 mai 2011 (NEP2, pp.12-13). Enfin, toujours lors de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez cette fois avoir arrêté l'école directement à cause de ces mêmes problèmes, trois à quatre mois après la rentrée en 6ème ou 7ème année (NEP2, p.13). Si le Commissariat peut envisager, à la lecture des attestations médicales que vous présentez, une certaine difficulté de restitution d'un calendrier ou d'une chronologie précise des événements ayant conduit à votre fuite de Guinée, il considère néanmoins peu crédible que les références vous permettant de situer les faits dans le temps soient à ce point contradictoires. Ce constat renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité de cette arrestation et détention au Commissariat de Kamsar. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, les craintes de représailles que vous invoquez à l'égard d'El Hadj [B.] pour avoir dénoncé son entente secrète sur l'augmentation du prix du grain ne sont pas non plus établies. Tout d'abord, le Commissariat rappelle l'incohérence de vos déclarations concernant la période à laquelle vous situez les faits, ce qui mine d'entrée la crédibilité de votre récit. Ensuite, dans l'hypothèse où vous auriez effectivement assisté à cette réunion réservée aux Malinkés, vous précisez qu'il s'agit d'une réunion dans une salle publique de la Cité Minelle, à laquelle ont pris part plusieurs dizaines de personnes (NEP2, p.15). Vous déclarez que vous ne vous y êtes pas exprimé, que vous n'êtes pas intervenu, ni que vous ne vous y soyez fait remarquer de quelque manière que ce soit (NEP2, pp.15-16). Vous déclarez enfin être sorti et être rentré chez vous, sans évoquer de problèmes (NEP2, p.16). Par conséquent, vous ne présentez aucun élément permettant de considérer que ayez pu être identifié par qui que ce soit à cette réunion et a fortiori par El Hadj [B.]. Étant entendu que vous vous contredisez ensuite sur les seules informations étayant votre conviction d'avoir bel et bien été reconnu par El Hadj [B.], à savoir le fait que votre nom a été révélé tantôt par [A.B.], tantôt par une délation de votre ami Ousmane Camara (NEP, p.13 ; NEP2, p.16), le Commissariat général constate donc que rien ne permet d'établir que vous ayez pu être identifié par cette personne. Concernant les persécutions que vous dites avoir subies par la suite, dont vous désignez El Hadj [B.] comme le commanditaire, le Commissariat général souligne, d'une part, que l'authenticité de votre détention a déjà été valablement contestée dans les paragraphes supérieures et doit être écartée et, d'autre part, qu'il n'est pas crédible que vous puissiez avoir été victime d'une agression à la sortie de la mosquée ordonnée par cette personne, dès lors qu'elle ne pouvait manifestement pas vous identifier comme l'auteur de ces divulgations. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte en cas de retour pour les présents motifs.

Troisièmement, concernant le fait que vous ayez mentionné dans la rubrique « Trajet » de vos déclarations à l'Office des Etrangers avoir quitté votre pays pour des raisons familiales, invoquant un mariage impossible entre votre compagne et vous pour des motifs religieux, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez à aucun moment cette question comme un motif de crainte en cas de retour dans votre pays lors de la rédaction du questionnaire « CGRA ». Vous n'évoquez pas non plus cet aspect de manière spontanée lorsqu'il vous est demandé d'établir exhaustivement les craintes empêchant un retour dans votre pays ou au cours de votre récit libre (NEP1, pp.12-18). Confronté à cette omission, vous clarifiez vos propos en arguant que la femme de votre père adoptif a demandé que vous arrêtiez de fréquenter cette fille au risque que vous sortiez ensemble (NEP1, pp.19-20), ce qui a créé des dissensions entre vous et votre belle-mère ayant in fine conduit à votre expulsion du domicile familial, au moment du décès de votre père. Vous ne revenez plus sur ce sujet lors de votre second entretien personnel, alors que vous concluez celui-ci en déclarant avoir pu vous exprimer sur l'ensemble des problèmes empêchant votre retour en Guinée (NEP2, p.22). Enfin, le Commissariat général observe qu'après avoir été expulsé du domicile de feu votre père adoptif par votre marâtre, vous avez continué à jouer avec vos frères et sœurs, manger avec eux et dormir chez [H.T.], une voisine vivant juste à côté de votre belle-mère, pendant les quatre années qui ont suivi (NEP1, p.18 ; NEP2, p.10), ce sans évoquer d'autres problèmes avec cette personne. Vous racontez d'ailleurs : « je leur [l'OE] avais parlé du fait que la femme de Monsieur [C.] nous a mis à la porte mais j'ai précisé que c'est pas pour cette raison que j'ai fui le pays. Je suis parti en raison des craintes que j'ai vis-à-vis de l'imam et le gendarme. J'avais précisé que si c'était que le fait qu'elle nous ait chassés, je ne serais pas parti du pays » (NEP1, p.18). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il n'existe manifestement pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs.

Quatrièmement, vous invoquez plusieurs faits de violence au cours de votre trajet migratoire. Vous dites notamment avoir été victime d'un vol et d'une agression au Mali (NEP2, p.20), avoir été détenu une longue période en Algérie et avoir été bastonné chaque semaine à coups de fouet (NEP2, pp.20-21). Vous invoquez également une altercation avec un imam dans ce même pays (NEP2, p.21). En Libye, vous dites avoir été contraint de travail dans les champs sans être payé (NEP2, p.21) et avoir été détenu une semaine par les autorités en raison de votre présence sur le territoire sans autorisation de séjour (NEP2, p.22).

Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui tendent à remettre en cause la réalité des faits tels que vous dites les avoir vécus en Algérie. Ainsi, vous n'évoquez pas spontanément cette détention lors de votre interview à l'OE, ni dans le questionnaire « CGRA » (dossier OE, point 3.1.), ni lors du détail de votre voyage (dossier OE, point 37), où vous évoquez tout au plus avoir été « agressé plusieurs fois par des Arabes ». Ensuite, vous expliquez, lors de votre premier entretien personnel, avoir été détenu une année en Algérie (NEP1, p.15). Lors de votre second entretien, vous affirmez avoir été emprisonné pendant trois ans (NEP2, p.20). Cette contradiction manifeste dans vos

propos entament un peu plus la crédibilité de cette détention. Enfin, vous dites avoir été victime de coups de fouets sur le dos toutes les semaines pendant la durée de votre détention. Cependant, force est de constater qu'aucune cicatrice ne s'apparente à de telles séquelles dans les rapports médicaux que vous déposez pour étayer vos déclarations (farde documents, n°1,2). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne peut tenir pour établie cette longue détention telle que vous la présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Du reste, le Commissariat général rappelle qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Or, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée par rapport aux problèmes survenus au Mali, en Algérie ou en Libye (NEP1, pp.15-16). Aussi, le Commissariat général observe que, selon vous, personne en Guinée n'a connaissance des problèmes que vous avez rencontrés durant votre voyage (NEP1, pp.20-21). Par conséquent, force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA ; NEP1, pp.12,20 ; NEP2, p.22).

Enfin, les documents que vous déposez pour étayer votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les deux attestations médicales (farde documents, n°1,2) font état de plusieurs cicatrices sur le corps, notamment une cicatrice punctiforme à la lèvre inférieure compatible avec un « coup de poing » ainsi qu'une cicatrice à la cheville droite compatible avec une « dermabrasion par lien ». Cependant, le Commissariat général indique, étant entendu que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu ces blessures ont été valablement remises en cause et, de manière spécifique, que vous vous montrez contradictoire concernant le moment auquel vous dites avoir été ligoté, qu'il reste par conséquent dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez effectivement obtenu ces cicatrices. Partant, ces documents, seuls, ne peuvent aucunement suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. De même, concernant votre demande d'examens médicaux complémentaires (farde documents, n°3), le Commissariat général observe qu'elle fait suite à des plaintes subjectives, et le contenu de celle-ci ne permet en rien d'établir, à ce stade, l'authenticité ou l'origine des maux dont vous dites être victime. Partant, ce document ne peut d'aucune manière infléchir le poids des arguments présentés ci-dessus. Concernant les deux attestations psychologiques et l'attestation de prise en charge d'un traitement médicamenteux et psychotique (farde documents, n°4,5,6), le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Elle est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne remet pas en cause les faits tels qu'ils sont présentés au point A de la décision attaquée. Elle rappelle également l'arrêt d'annulation n° 225.025 du 20 août 2019 pris par le Conseil de céans en ce qui concerne le requérant.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la :

« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation des articles 23, 14 et 26 du Code judiciaire et de l'autorité de la chose jugée ;

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.1 Elle estime, tout d'abord, que les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises suffisamment en compte lors de son audition et lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Elle reproduit les articles 48/5, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 4, §3, c de la Directive qualification et l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle rappelle les différents éléments du profil « *très particulier* » du requérant. Elle affirme que les mesures prises par la partie défenderesse sont simplement les garanties procédurales ordinaires prévues par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle estime que la mention dans la décision attaquée que des mesures de soutien ont été prises ne suffit pas à les démontrer. Elle insiste sur les « *grandes difficultés en ce qui concerne la chronologie* » et l'incapacité du requérant à situer certains événements dans le temps, y compris sa propre naissance. Elle conclut que « *Dès lors, il ne ressort pas de la décision attaquée que le CGRA ait examiné la demande de protection internationale du requérant avec le soin et la minutie requise* ».

2.3.2 Elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 225.025 précité qui a, en particulier, pointé l'état de stress post-traumatique et la vulnérabilité particulière du requérant et s'est interrogé sur leur impact sur la cohérence des propos retenus. Elle se réfère à des extraits des notes du second entretien du requérant pour démontrer son incapacité à situer correctement les événements relatés dans le temps. Elle constate que la décision attaquée est « *quasi exclusivement motivée sur des contradictions en ce qui concerne la chronologie des événements relatés par le requérant* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des considérations de l'arrêt précité du Conseil de céans. Elle affirme qu'il y a donc lieu de constater la violation des articles 23, 14 et 26 du Code judiciaire et de l'autorité de la chose jugée. Elle ajoute que lors de la préparation du présent recours, le requérant et son conseil ont pris le temps d'essayer de replacer l'ensemble des événements sur une ligne du temps ; démarche rendue « *quasi impossible* », selon elle, en raison de la méconnaissance par le requérant de sa date de naissance. Elle souligne que la partie défenderesse « *s'est contentée de mettre en avant les incohérences dans la décision attaquée afin d'en tirer des griefs* ».

2.3.3 Elle estime que l'analyse par la partie défenderesse des déclarations du requérant quant à sa détention est « *pour le moins étonnante* ». Elle rappelle que cette détention n'a duré que deux jours et que le requérant n'était qu'« *un jeune enfant* ». Elle affirme que les propos du requérant sont circonstanciés et que la partie défenderesse a commis une importante erreur d'appréciation. Elle cite des extraits de l'entretien du requérant du 4 décembre 2019. Elle conclut qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la détention vécue par le requérant.

2.3.4 Elle fournit des explications quant à la « *prétendue* » contradiction concernant la personne qui a dénoncé le requérant auprès des Malinkés et affirme que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3.5 S'agissant de la contradiction relative au fait que le requérant n'aurait pas pu être reconnu par le dénommé El Hadj B., elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en compte les déclarations du requérant. Elle renvoie à nouveau à des extraits de l'entretien du 4 décembre 2019.

2.3.6 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les deux certificats médicaux déposés par le requérant qui rendent compte de son état de détresse psychologique et constatent plusieurs symptômes de stress post-traumatique. Elle renvoie également au nouveau document médical daté du 2 février 2020 annexé à son recours.

2.3.7 Quant à la question du bénéfice du doute, elle reproduit les paragraphes 190, 196, 197, 199 et 204 du Guide des procédures et critères de l'UNHCR portant sur la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Elle cite également les arrêts n° 10.626 du 28 avril 2008 et n° 38.650 du 11 février 2010 du Conseil de céans.

Elle conclut que « *Partant, les déclarations du requérant sont cohérentes, plausibles et n'entrent pas en contradiction avec des faits notoires. Elles reflètent un vécu personnel et attestent à suffisance des craintes de persécution l'ayant poussé à fuir son pays* ». Elle ajoute que « *l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen* ».

2.4 Elle demande au Conseil :

« *De réformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

2.5 Elle joint à sa requête les pièces suivantes :

1. « *Décision du CGRA du 12.02.2020*
2. *Désignation BAJ*
3. *Certificat médical du 02.01.2020 du DR L.L.*
4. *Arrêt n° 225 025 du 20.08.2019 de Votre Conseil ».*

3. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peule, fait valoir une crainte dans le cadre d'un conflit entre les communautés malinké et peul dans la région de Kamsar.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle renvoie à la décision prise par le service des Tutelles le 25 juillet 2017 sur la base du test médical de détermination de l'âge qui conclut qu'en date du 28 juillet 2017 le requérant est âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans ; décision contre laquelle il n'a pas introduit de recours. Partant, elle affirme que le requérant ne peut être considéré comme mineur d'âge au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale.

« *Premièrement* », elle remet en cause l'authenticité de l'arrestation et de la détention du requérant au Commissariat de Kamsar en 2009 en raison, d'une part, du caractère vague, imprécis et impersonnel de ses propos et, d'autre part, en raison de l'existence de plusieurs contradictions. Elle ajoute que les craintes qui découlent de cette détention ne sont pas établies. Elle affirme avoir pris en compte l'ancienneté des faits et l'état psychologique fragilisé du requérant.

« *Deuxièmement* », elle considère que les craintes de représailles à l'égard d'E.H.B. en cas de retour du requérant ne sont pas établies.

« *Troisièmement* », elle relève une omission des suites de l'analyse comparative des déclarations successives du requérant quant aux motifs de crainte en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Elle considère qu'il n'existe manifestement pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs à savoir l'impossibilité d'un mariage entre le requérant et sa compagne pour des motifs religieux.

« *Quatrièmement* », elle constate qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en raison des faits de violence vécus au cours de son trajet migratoire.

Elle ajoute que le requérant n'invoque pas d'autres craintes à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle formule ensuite plusieurs observations portant principalement sur le parcours scolaire du requérant et celui de ses frères et sœurs, son profil polyglotte, ses liens avec un club de football, l'absence de preuve concernant son identité et sa nationalité, le profil socio-économique de son entourage, les divergences quant aux motifs de son départ de Guinée et les incohérences concernant les faits de violence endurés lors de son trajet migratoire.

Elle conteste les critiques de la partie requérante quant à l'insuffisance des mesures de soutien lors de ses entretiens personnels. Elle se réfère à plusieurs exemples pour montrer l'attention de l'officier de protection lors du dernier entretien personnel du requérant. Elle considère que la remarque de la partie requérante quant au fait que la décision attaquée « *est exclusivement* » motivée sur des contradictions chronologiques est une « *appréciation tendancieuse* » et lui reproche de s'être arrêtée sur la première audition du requérant. Elle affirme que la nouvelle décision prise présente d'autres motifs en plus des incohérences chronologiques. Elle estime que son instruction est suffisante pour que le requérant relate des faits vécus personnellement dans des circonstances chronologiques un minimum cohérentes. Elle ajoute que de nouvelles questions ont été posées sur le contexte familial dans le cadre du second entretien personnel et se réfère aux observations formulées dans sa précédente note d'observations à savoir que le contexte familial a été abordé contrairement à ce que la partie requérante prétend.

Elle maintient les motifs de la décision attaquée portant sur la détention du requérant. Elle considère que « *Tous ces indices constituent, ensemble, un faisceau d'éléments ne permettant plus d'accorder le moindre crédit à cette détention* ». Elle reproche au requérant l'absence de tout document d'identité alors qu'il déclare être en contact au pays avec ses frères et sœurs et des amis de son équipe de football. Elle considère qu'il est peu crédible que le requérant, d'origine peule, ait pu assister à la réunion des commerçants d'origine malinké. Elle conclut que la partie requérante n'apporte, à l'appui de son recours, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]*

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 225 025 du 20 août 2019 pris dans l'affaire CCE/230 306/X :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, la partie requérante estime que le document intitulé « *Fiche mineur non accompagné* » (ci-après « *fiche MENA* ») ne peut servir de fondement à la décision de la partie défenderesse étant donné qu'elle ne présente pas de garantie au niveau de la confidentialité et de

l'interprétariat. En l'espèce, le Conseil observe que l'audition du requérant en vue de compléter cette fiche MENA en date du 11 juillet 2017 a été menée en langue française alors que le requérant avait sollicité l'assistance d'un interprète peul (v. dossier administratif, « déclaration concernant la procédure », pièce n° 21), que rien ne précise dans ce document que les déclarations qui y sont consignées lui auraient été relues. Par ailleurs, ce document n'a pas été signé par le requérant. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se fonder utilement sur ce document pour conclure en l'existence de contradictions surgissant à la comparaison des déclarations du requérant. Il ne peut en conséquence se rallier aux griefs de la décision attaquée tirés de la comparaison de cette fiche MENA avec d'autres déclarations du requérant consignées par ailleurs (questionnaire et rapport d'entretien personnel).

4.5.2 Le Conseil relève divers éléments de vulnérabilité dans le chef du requérant tels que son âge au moment des faits allégués (quand bien même sa minorité actuelle ait été remise en question à la suite du test médical de détermination de l'âge effectué pour le compte du service des Tutelles) et de sa fuite ainsi que son état de santé psychologique (état de stress post-traumatique selon les deux attestations déposées au cours de la procédure).

S'agissant de l'état de santé psychologique du requérant, la partie requérante a versé une note complémentaire à laquelle elle joint une nouvelle attestation établie en Belgique sur la base d'un suivi du requérant depuis le mois de mars 2019. Si celle-ci est peu détaillée, elle fait cependant clairement état d'un « syndrome de stress post-traumatique » à la suite de sévices graves endurés dans son pays d'origine et au cours de son parcours migratoire.

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

4.5.3 En conséquence, au vu du profil du requérant, le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre des précautions particulières dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, notamment au travers de son devoir de collaboration avec le requérant dans l'établissement des faits pertinents de l'affaire – en particulier en étant prudente et faisant preuve de minutie dans la détermination de leur chronologie.

Ainsi, le Conseil estime au vu de certificat médical versé au dossier administratif qui évoquait déjà un syndrome de stress post-traumatique et au vu de l'attestation psychologique versée par la voie d'une note complémentaire (v. point 3.1. ci-dessus) qui le confirme, il s'interroge sur l'impact éventuel de la situation de santé mentale du requérant sur la cohérence des propos tenus.

Le Conseil relève par ailleurs qu'à la fin de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse, la partie requérante estime que « par rapport aux événements, on ne s'est pas attardé sur le vécu, mais plus sur les dates. Sur le contexte familial, aucune question n'a été posée aujourd'hui. Et je pense que cela devrait être abordé dans une prochaine audition » (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel du 17/09/2018 », pièce n° 8, p. 21). En d'autres termes, les propos de la partie requérante au terme de l'entretien personnel s'assimilent à une demande de reconvoque pour approfondir une partie importante du récit du requérant. Dans la requête, la partie requérante formule à nouveau cette remarque (v. requête, pp. 10 et 11).

4.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette

instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties dans le cadre de la présente demande de protection internationale porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, sur la crainte alléguée.

Le requérant fait valoir une crainte en cas de retour en Guinée en raison d'un conflit entre les commerçants de la communauté malinké et ceux de la communauté peule dans la région de Kamsar en 2009 suite auquel il a été détenu.

3.6.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

3.6.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.6.3 Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

3.6.4 Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité guinéenne, d'origine peule, de religion musulmane et provenant de Kamsar.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à la décision prise en date du 25 juillet 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* ». De cette décision, il ressort que le requérant serait âgé de 20,3 ans avec un écart type de 2 ans en date du 28 juillet 2017. Elle conclut donc de cette décision qu'il n'est pas possible de considérer le requérant comme mineur d'âge au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale le 12 juillet 2017. Le Conseil constate cependant que ce test tend à corroborer les déclarations du requérant sur son jeune âge au moment des événements allégués en 2009 et de son départ de Guinée. Le Conseil en conclut qu'il convient de prendre en considération cet élément et faire preuve de prudence dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil constate également que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents médicaux (voir dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12) qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande :

- Une attestation médicale du 6 septembre 2018 du Dr. J.P. C. qui constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et un stress post traumatique soulignant que les lésions seraient dues à « *coups couteaux et Bois + Bâillonné par cordes, coups de pieds* » ;
- Une attestation médicale du 2 décembre 2019 du Dr L.L. qui fait état de plusieurs cicatrices et d'un « *probable stress post traumatique* » ajoutant que ces lésions seraient dues à « *attaché par les pieds, tenu tête en bas, coups de bâton et de couteau, trainé sur l'asphalte* » ;
- Une attestation du 5 décembre 2019 du Dr. J.P. C. qui indique que le requérant suit un traitement médicamenteux et psychologique pour « *gestion insomnie – stress – Perte de mémoire – Difficultés concentration post traumatiques* » ;
- Deux attestations de suivi psychologique des 23 avril 2019 et 9 décembre 2019 de l'ASBL « *Savoir Être* » qui confirment le suivi dont bénéficie le requérant à raison de deux fois par mois dans le cadre d'un « *syndrome de stress post-traumatique suite aux sévices graves qu'il a subi dans son pays d'origine et sur le chemin d'exil, des tortures, Incarcérations et les autres formes de pression* » et troubles de la mémoire.

La partie requérante joint également à sa requête une attestation médicale du 2 janvier 2020 du Dr. C.V. sur des troubles de type urologique « *après un tabassage avec coups au niveau du ventre* ».

Si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'un médecin ou psychologue n'est pas garant de la véracité des faits relatés, il est cependant d'avis qu'il convient de prendre en compte les constats des symptômes établis par ces personnes. Dès lors, eu égard à la fragilité psychologique mise en évidence par les documents médicaux précités et les constats quant à la minorité du requérant au moment de faits allégués, le Conseil estime qu'il convient de relativiser les reproches relatifs aux lacunes, aux imprécisions et aux contradictions notamment temporelles amenant la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant qui ne se vérifient pas à suffisance à la lecture des pièces, ainsi que le détaille la partie requérante dans ses développements – auxquels le Conseil se rallie dans son ensemble. En particulier, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que, d'une manière générale, le requérant a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine notamment sa détention de deux jours avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu de son jeune âge au moment des faits et de sa vulnérabilité psychologique avérée.

3.6.5 Le Conseil constate que suite à l'arrêt cité ci-dessus, la partie défenderesse a entendu à nouveau la partie requérante le 4 décembre 2019. Au cours de cet entretien, des questions ont été posées au requérant sur son suivi psychologique, son entourage familial et les faits invoqués. Le Conseil constate qu'au début de cet entretien il a été expliqué au requérant qu'il ne devait pas donner de dates en cas de doute et qu'il pouvait aussi répondre en donnant certains repères tels que son âge ou des événements qui se sont produits en même temps ou encore son année scolaire (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », « *Notes de l'entretien personnel* », 4 décembre 2019, pièce n° 7, p. 3). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse détaille les mesures de soutien apportées au requérant qui présente des symptômes de stress post-traumatiques tels que le choix d'un officier de protection et d'un interprète masculins, et d'un officier de protection spécialisé afin de mener des entretiens avec des personnes présentant un profil vulnérable ou encore la possibilité offerte au requérant de faire plusieurs pauses. Remettant en cause la crédibilité de la détention du requérant, elle affirme aussi avoir pris en compte l'ancienneté des faits et l'état psychologique fragilisé du requérant. Elle considère cependant que cet épisode reste un moment crucial de son récit d'asile et estime pouvoir attendre plus d'informations de sa part sur cette unique détention vécue. Elle se réfère aux attestations médicales qui soulignent une certaine difficulté dans le chef du requérant de restituer un calendrier ou une chronologie précise des événements ayant conduit à sa fuite de Guinée mais elle estime qu'il n'est pas crédible que « *les références vous permettant de situer les faits dans le temps soient à ce point contradictoires* ».

Cependant, nonobstant les motifs de l'arrêt précité, à savoir la constatation que « *au vu du profil du requérant, le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre des précautions particulières dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, notamment au travers de son devoir de collaboration avec le requérant dans l'établissement des faits pertinents de l'affaire – en particulier en étant prudente et faisant preuve de minutie dans la détermination de leur chronologie.*

Ainsi, le Conseil estime au vu du certificat médical versé au dossier administratif qui évoquait déjà un syndrome de stress post-traumatique et au vu de l'attestation psychologique versée par la voie d'une note complémentaire (v. point 3.1. ci-dessus) qui le confirme, il s'interroge sur l'impact éventuel de la situation de santé mentale du requérant sur la cohérence des propos tenus », le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil du requérant et son impact sur l'évaluation de sa demande de protection internationale en affirmant pouvoir attendre plus de précisions de la part du requérant quant à sa détention et plus de cohérence quant aux références chronologiques permettant de situer les faits allégués.

Le Conseil juge que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée qui trouve sa source dans son appartenance ethnique. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

3.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE